

**ARRETE DU MAIRE****Occupation du Domaine Public Routier**

Place du 19 mars 1962

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

Vu la demande présentée par Monsieur Thibault COUËTOU du TERTRE, Directeur Général d'Energies Services LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le Domaine Public Routier dans le cadre de l'organisation du 30^{ème} anniversaire de l'entreprise,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement à l'occasion de la manifestation,

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation :**

Monsieur Thibault COUËTOU du TERTRE, Directeur Général d'Energies Services LANNEMEZAN, est autorisé à occuper le domaine public routier dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de l'entreprise, le mardi 4 avril 2023, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour le stationnement des véhicules des participants sur la totalité de la Place du 19 mars 1962.

ARTICLE 3 – Mesures de police :

Du lundi 3 avril 2023 à 17h00 au mardi 4 avril 2023 à 22h00, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant, excepté pour les organisateurs et participants à la manifestation, sur la zone réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :

Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques communaux. La signalisation temporaire sera installée de façon très apparente puis enlevée par les organisateurs de la manifestation sous leur entière responsabilité, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

ARTICLE 5 – Assurances :

Monsieur Thibault COUÉTOU du TERTRE, Directeur Général d'Energies Services LANNEMEZAN devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 – Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les demandeurs sont responsables tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, les demandeurs peuvent être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser eux-mêmes les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à eux.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

ARTICLE 8 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023.

ARTICLE 9 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 10 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le service Animation de la Ville de Lannemezan,
- Monsieur Thibault COUËTOU du TERTRE, Directeur Général d'Énergies Services LANNEMEZAN,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 29 mars 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS